

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE ORDINAIRE DU 24 mai 2013  
Convocation en date du 29 avril 2013

Sous la présidence de Jean-Luc LUEZ, Président  
Secrétaire de séance : Sylviane CHENE

Nombre de membres :  
En exercice : 81  
Votant : 47

N° 2

**OBJET :**  
**Lancement de la  
révision du SCoT**

*Certifié publié ou notifié  
selon les termes de la  
réglementation en  
vigueur, après dépôt en  
Préfecture*

Le 14/06/2013

Le Président  
J.L. LUEZ

**Présents :** Jean BERARD, Christian BERNARD, Cécile BERNARD, Monique BRUHIERE, Michel CHANEL, Sylviane CHENE, Thierry DRUGUET, Michel FONTAINE, Gérard GAVILLON, Bernard QUIVET (Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération), Claude JACQUET, Christian RAVOUX, Etienne ROBIN (Communauté de Communes des Bords de Veyle) ; Roger FENET, Eric THOMAS (Communauté de Communes Bresse-Dombes sud-Revermont) ; Alain GESTAS, Michel PIRAT, Gérard POUPON (Communauté de Communes du Canton de Coligny) ; Daniel BEREIZIAT, Jacques BONOD, Gérard CHOSSAT, Christiane COLAS, Clothilde FOURNIER, Gérard GALLET, Martial GOYARD, Dominique LIEBAUD, Philippe MARMONT, Gérard PERRIN, Catherine PICARD (Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse) ; Jean-Claude CHORRIER-COLLET, Raymond MAIRE, Luc MARTINOT, Jean-Michel PERDRIX, Benjamin RAQUIN, Françoise RAVICHON (Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont) ; Bernard CHAPUY, Yvan CHICHOUX, Jean-Luc LUEZ, Alain RATINET (Communauté de Communes de la Vallière) ; Daniel VERNAY (Commune de Sulignat).

**Suppléants présents :** Florence BLANC, Louis THOMASSON, Nicole GUILLERMIN (Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération) ; Guy PATUREL (Communauté de Communes Bresse-Dombes sud-Revermont) ; Bernard LACROIX (Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont) ; Yves CORNIER, Michel LEVEQUE (Communauté de Communes de la Vallière).

**Excusés :** Yves BOUILLOUX, Michel BUELLET, Hélène CEDILEAU, Christian CHANEL, Jean-François DEBAT, Paul DRESIN, Bernard DUPIN, Jean-Paul MARVIE, Thierry MOIROUX, Bernard PERRET, Jean-Paul RODET (Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération) ; Michel BAGNE, Patrice BIBOUD, Maurice PETITJEAN (Communauté de Communes des Bords de Veyle) ; Bernard COULON, Daniel ROUSSET, Gérard SEYZERIAT, Laurent PAUCOD (Communauté de Communes Bresse-Dombes sud-Revermont) ; Jean BERNADAC, Aimé GIRARD, Georges GOULY, Marie-Pierre LAURENT, Noël PIROUX, Georges RODET (Communauté de Communes du Canton de Coligny) ; Jean-Pierre FROMONT, Jean-Louis PELTIER, Jean-Pierre ROCHE, Alain VIVIET (Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse) ; Jackie BALLET, Daniel BROCHIER, Michel CHAPUIS, Jean-Claude GAILLARD, Denis PERRON, Sophie ROLLET (Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont) ; Gérard BALLAND, Joël BIBET, Gérard BREVET, Jean-Yves FLOCHON, Jean PICHET (Communauté de Communes de la Vallière) ; Alain DUPRE (Commune de Condeissiat) ; Patrice MORANDAS (Commune de Neuville-les-Dames) .

\*\*\*\*\*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-1,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 modifié portant constitution du Syndicat Mixte Bourg Bresse Revermont,*

*Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont le 14 décembre 2007, rendu exécutoire le 25 mars 2008,*

*Vu les statuts du Syndicat Mixte et en particulier l'article 2 portant sur son objet,*

*Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,*

*Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,*

Il appartient au Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont en charge de l'élaboration du SCoT, d'engager la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont, d'en définir les objectifs ainsi que de délibérer sur les modalités de concertation.

## I. Le contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT) a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 14 décembre 2007, conformément aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

Au delà des fortes évolutions du document induites par l'intégration de nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires, la révision du SCOT est aussi l'occasion de réaffirmer collectivement un projet de territoire et de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre. A ce titre, il convient de rappeler ici les principes fondateurs du SCOT Bourg-Bresse-Revermont.

### A. Les axes du PADD

*Pour construire son projet d'aménagement et développement durable du territoire (PADD), le Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont a travaillé sur plusieurs scénarios afin de mesurer comment son ouverture, sa capacité d'accueil de nouvelles populations et son armature territoriale pouvaient se traduire dans le futur. Un consensus s'est dégagé pour retenir un scénario intitulé « Pour un développement maîtrisé et structuré du territoire ». (PADD, introduction)*

Le projet de territoire qui découle du scénario retenu est transcrit à travers le plan ci-dessous :

1. Pour le développement du territoire
  - a) Permettre la croissance démographique
  - b) Favoriser le dynamisme économique
  - c) Ouvrir le territoire sur l'extérieur
2. Pour un territoire structuré
  - a) Renforcer l'armature territoriale
  - b) Maîtriser la croissance des déplacements
3. Pour un développement maîtrisé
  - a) Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace
  - b) Améliorer la qualité urbaine
  - c) Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier
  - d) Préserver la qualité des paysages naturels et la biodiversité
  - e) Gérer les risques
  - f) Garantir les ressources et réduire les pollutions

### B. Les orientations du DOG

*Ces orientations générales ont été élaborées par le Syndicat Mixte pour traduire concrètement les choix stratégiques de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. (DOG, préambule)*

Il en résulte le plan suivant :

1. L'armature territoriale retenue
2. Les objectifs spécifiques au développement économique
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers
4. Les objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale
5. Les objectifs spécifiques aux déplacements
6. Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger
7. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs
8. Les projets de transport nécessaires au développement du territoire

### C. Le bilan de l'action du SCOT

Afin de pouvoir évaluer l'action du SCOT sur son territoire, un outil de suivi a été mis en place. L'observatoire du SCOT Bourg-Bresse-Revermont est ainsi opérationnel depuis 2012 ; 27 indicateurs structurés en 5 thèmes majeurs (analyse territoriale, sociologie du territoire, économie, environnement, déplacements) le constituent. La phase de saisie et d'analyse des données est en cours et va permettre au Syndicat Mixte de tirer un bilan de l'action du SCOT lors des études préliminaires.

## II. Les objectifs de la révision

### A. Ajustements de la mise en œuvre du SCOT actuel et éventuellement de son périmètre

Si les fondements du SCOT Bourg-Bresse-Revermont en vigueur traduits dans le DOG par un certain nombre de prescriptions ne sont pas à remettre en cause, le Syndicat Mixte se garde la possibilité de modifier leur mise en œuvre. En effet, au regard du bilan du SCOT qui viendra alimenter le diagnostic (§ IA) mais également dans un souci de plus grande exigence en matière d'objectifs à atteindre, il sera tout à fait envisageable d'amender ou d'approfondir les choix effectués initialement.

Parmi ceux-ci, le volume total de zones d'activités (520 ha) actuellement envisagé sur le territoire du SCOT paraît surdimensionné. Il est ainsi nécessaire de réexaminer les zones d'activités économiques de niveau régional, tant dans leur volume, que dans leur échéancement dans le temps, que dans leur localisation. Il en est de même pour les zones de niveau bassin de vie et sans doute plus encore du potentiel de 3 ha alloués par commune quels que soient son nombre d'habitants, son besoin et sa situation géographique. Il sera en outre nécessaire d'examiner les pertinences de chaque zone au regard des engagements mutualisés au sein des structures intercommunales correspondant à ces différentes strates afin de permettre leur prise en compte effective.

Enfin, le périmètre même du SCOT Bourg-Bresse-Revermont est susceptible d'évolution pour intégrer des intercommunalités limitrophes dorénavant soumises aux règles de l'urbanisation limitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui sont donc amenées à se positionner sur la question d'une intégration d'un SCOT existant ou de l'élaboration d'un SCOT sur un territoire qui n'en est pas actuellement doté.

#### B. Intégration du nouveau contexte législatif de l'urbanisme

Depuis l'adoption du SCOT Bourg-Bresse-Revermont fin 2007, trois lois importantes sont intervenues.

D'une part, la *loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME)* a ouvert la possibilité d'inscrire un Document d'Aménagement Commercial (DAC) dans un SCOT.

Ensuite la *loi n° 2009-967 du 3 août 2009* de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (*dite loi Grenelle 1*) a notamment renforcé les missions assignées aux collectivités dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'urbanisme.

Cette loi assigne désormais aux collectivités comme missions de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les énergies fossiles, et précise que leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'adaptation à ce changement (*Annexe 2*).

Enfin, la *loi n°2010-788 du 12 juillet 2010* portant Engagement National pour l'Environnement (*dite loi Grenelle 2*) a redéfini le contour des objectifs des politiques publiques auxquelles le SCOT doit répondre et a affermi tant leur caractère opérationnel que leur capacité prescriptive. Le rôle du SCOT en tant qu'outil de planification intercommunale est ainsi renforcé et devient un cadre de référence pour les questions liées à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement et à l'organisation spatiale.

Le développement durable est désormais l'objectif supérieur qui doit présider à tous les autres objectifs, lesquels sont complétés et enrichis. Les quatre objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durables des territoires à mieux intégrer et prendre en compte par les SCOT sont :

- Lutter contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles en économisant la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ;
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (par exemple par l'instauration des Trames Vertes et Bleues- les TVB - ;
- Faciliter la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Concevoir l'urbanisme de façon globale et créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports collectifs.

En rapport à ces grands objectifs, un certain nombre de documents ont été réalisés ou sont en cours de réalisation que le SCOT doit intégrer. Il s'agit notamment :

- Des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) de Bourg-en-Bresse Agglomération et de Cap3B ;
- Du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) piloté par la Région Rhône-Alpes ;
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) également conduit par la Région Rhône-Alpes.

Sur la forme, cette révision s'accompagne d'une modification du contenu du SCOT avec notamment la transformation du Document d'Orientations Générales (DOG) en Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et de la création d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial.

Le DAC est devenu une pièce obligatoire du SCOT, il s'agit d'un instrument de planification territoriale commerciale. Le DAC est considéré comme le volet commercial du Schéma de Cohérence Territoriale. Concrètement, il a pour objectif de définir des zones d'aménagement commercial en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme. (*Annexe 3*)

Les questions abordées à l'occasion de son élaboration portent notamment, au-delà des réflexions générales sur la place du commerce et son devenir dans l'organisation du territoire, sur la revitalisation des centres-villes, la cohérence entre les équipements communaux, la desserte en transports en commun, la maîtrise des flux de marchandises, la consommation économe de l'espace.

Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont demeure applicable mais conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi Grenelle 2, il doit intégrer ses nouvelles dispositions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il convient donc d'engager la révision du SCOT afin de procéder à cette intégration tant sur le fond que sur la forme, étant entendu que les évolutions concernent toutes les pièces du SCOT : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables et Documents d'Orientations et d'Objectifs.

Les études préalables aux travaux de révision menées actuellement affineront les objectifs et la portée du futur SCOT Bourg-Bresse-Revermont. Elles seront ainsi le support de discussion et de travail pour le prochain Comité Syndical composé après les échéances électorales de mars 2014.

Il est précisé que le SCOT Bourg-Bresse-Revermont fera l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de la Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

### III. Les modalités de concertation

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle sera menée a minima selon les modalités suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique dans chaque intercommunalité membre et dans une des communes isolées, en regroupant le cas échéant plusieurs intercommunalités par réunion, en fonction des études et des étapes principales de la révision ;
- une publication à l'échelle du périmètre du SCOT dans les deux journaux propres au Syndicat Mixte (*Equilibres & Perspectives* et *Perspectives & Equilibres*), et ce à chaque étape principale de la révision. Il y sera évoqué l'état d'avancement de la procédure et les principales informations utiles pour une bonne compréhension du dossier (par exemple : chiffres clés, conclusions d'études, éléments de prospective, interviews...);
- l'information relative à l'avancement du SCOT sur des panneaux explicatifs synthétiques de type kakémono qui seront réalisés à chaque étape principale de la révision (diagnostic, PADD, DOO). Ils seront mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte, dans chaque intercommunalité et dans une des communes isolées aux heures habituelles d'ouvertures au fur et à mesure de leur fabrication et consultables jusqu'à la fin de l'enquête publique ;
- l'information en continu sur l'avancement de la révision via le site internet du SCOT (par exemple : état d'avancement de la procédure, compte rendus, délibérations, informations diverses...)
- la mise à disposition d'un registre au siège du Syndicat Mixte, aux heures habituelles d'ouverture, sur lequel le public pourra faire connaître ses observations ;
- le recueil des contributions reçues par courrier au siège du Syndicat Mixte ou postées sur le site internet ;

Un bilan de la concertation de la révision du SCOT sera tiré et présenté devant le Comité syndical qui en délibérera.

La procédure de révision sera conduite selon la procédure prévue aux articles L 122-6 à L 122-12 du Code de l'urbanisme en vigueur à ce jour. De plus, il est rappelé que conformément à l'article R122-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont, dans toutes les intercommunalités membres et dans toutes les communes du SCOT ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

**Le comité syndical, à l'unanimité,  
Après en avoir délibéré, décide**

- **DE PRESCRIRE** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont, approuvé par délibération en date du 14 décembre 2007, dans les conditions définies aux articles L.122-6 à L.122-12 du Code de l'urbanisme ;
- **DE VALIDER** et approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCOT tels que définis par la présente délibération ;
- **D'APPROUVER**, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation telles que définies par la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale.

Fait et délibéré à Bourg-en-Bresse, les an, mois et jour susdits.

Pour copie conforme,  
Le Président,

Jean-Luc LUEZ

